



**Résidence Les Gemeaux** Batiment des années 60 avec 13 appartements 1300m<sup>2</sup>

Installation existante: 4 chaudières gaz atmosphérique de 1983 en cascade de 185,6 kw. Régulation défectueuse

Année	Consommation kW/h	degré/jour 16,5	kW/h par degré/jour
2005	195916	2253	87
2006	188662	2371	80
2007	140351	1835	76
moyenne	174976	2153	81
2008	83074	2178	38

mise en service chaudière fin 10/2007

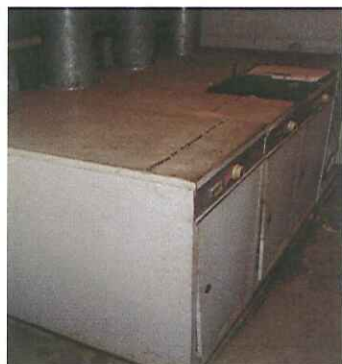
<b>Economie</b>	91902	= 53 %	= 5974€/an
-----------------	-------	--------	------------

<b>Investissement:</b> Placement de 2 chaudières à condensation Buderus GB162/80 en cascade avec tubage.	20.994 €
Déduction Fiscale: 20994€ :13 x 40% x 13	-8.398 €
Prime région Bruxelloise 30% sur le placement des chaudières et tubage de la cheminée 20994€ x 30%	-6.298 €
<b>Sous-total</b>	<b>6.298 €</b>
Rincage de l'installation avec les produits Sentinel X400 désembouant et placement d'un filtre Pneumatex	2.733 €
<b>Coût Total réel</b>	<b>9.031 €</b>

Investissement récupéré en **1,5 ans**

Installation existante de 1983

Nouvelle installation

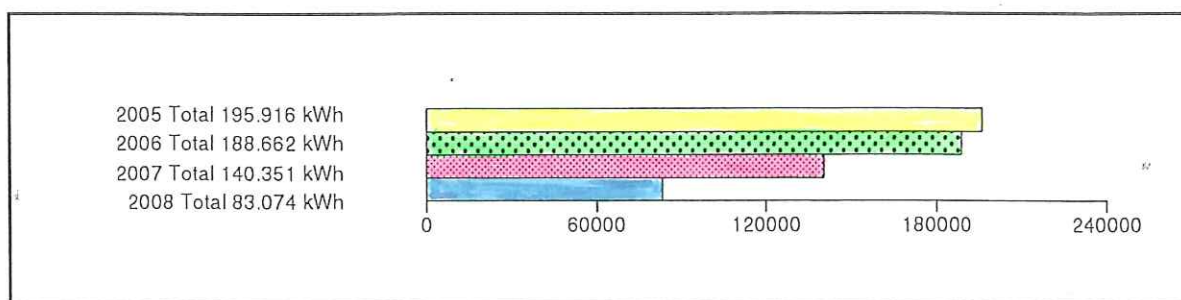
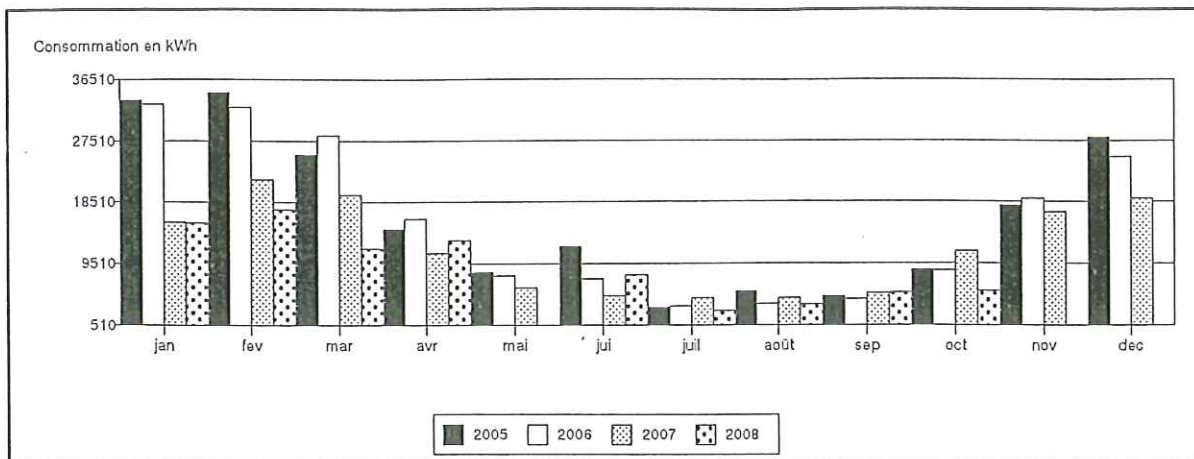


Une réalisation de notre Bureau Régional de Wezembeek-Oppem

A. Vandenhouten 03/12/2008

# RES. LES GEMEAUX

## EVOLUTION CONSOMMATION



[dd] Facturation des frais de distribution conformément aux tarifs approuvés par la CREG.

[w] La cotisation énergie est facturée conformément à la loi-programme du 27 décembre 2004. Elle est prélevée sur les produits énergétiques, l'électricité et le gaz naturel notamment. En ce qui concerne les gros consommateurs de gaz naturel, cette facturation tient compte des instructions édictées par l'Administration des Douanes et des Accises du SPF Finances le 11 mars 2005, lesquelles prévoient l'application éventuelle d'une régularisation. Les recettes de la cotisation énergie sont destinées au Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale.

[fg] La cotisation fédérale gaz se compose des éléments suivants:

- Couverture des frais de fonctionnement de la CREG
- Obligation de service public

[pg] Surcharge Clients Protégés Gaz en application de l'Arrêté royal du 22 décembre 2003. Cette surcharge est facturée pour chaque kWh de gaz consommé à partir du 1er janvier 2004 et est entièrement reversée au financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz aux clients protégés résidentiels.

Ce contrat est applicable en vertu des prescriptions légales qui ont désigné Electrabel Customer Solutions s.a. comme fournisseur par défaut.